

## DECISION N° 0094/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NUIT DE PARIS » n°48471

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48471 de la marque « Nuit de Paris » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2004 par la société BOURJOIS, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°4955/OAPI/DG/SCAJ du 21 mars 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Nuit de Paris » n° 48471;

**Attendu que** la marque « Nuit de Paris » a été déposée le 21 mars 2002 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUE (SIPARCO), et enregistrée sous le n° 48471 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

**Attendu que** la société BOURJOIS est titulaire de la marque « Soir de Paris » n° 14536, classe 3 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la société BOURJOIS affirme que la marque « Nuit de Paris » présente de nombreuses similitudes avec « Soir de Paris » de sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ; que sur le plan graphique, les deux marques comportent chacune trois mots, dont deux sont identiques « De Paris », qu'elles ont aussi exactement le même nombre de lettres (11) sur lesquelles huit sont identiques et placées dans le même ordre (I, D, E , P, A, R, I, S), qu'enfin les deux marques ont la même longueur ; que sur la plan phonétique, les marques comprennent chacune quatre syllabes dont trois sont identiques et se suivent dans le même ordre ; que le seul élément qui distingue les deux marques est le premier mot de chaque marque : Nuit pour l'une et Soir pour l'autre ;

**Attendu qu'**elle ajoute que si les deux termes sont visuellement et phonétiquement différents, leurs significations sont très proches, le soir qui évoque la tombée de la nuit, sera nécessairement associé au mot nuit ; qu'il en résultera une association d'idées qui amènera le consommateur à supposer que les deux marques désignent des produits ayant la même origine; qu' en ce qui concerne les produits, les deux marques couvrent chacune les produits de parfumerie ; qu'il y a de ce fait une identité indiscutable entre les produits désignés par chaque marque ;

**Attendu que** la société SIPARCO n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 18 al.2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

**Attendu** en outre que suite à une opposition en date du 26 juillet 2004, la marque « Nuit de Paris » n° 48471 a été radiée,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°48471 de la marque « Nuit de Paris » formulée par la société BOURJOIS est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La radiation de la marque « Nuit de Paris » n° 48471 est confirmée.

**Article 3** : La SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUE (SIPARCO), titulaire de la marque « Nuit de Paris » n° 48471 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**